



MINISTÈRE
CHARGÉ
DU LOGEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

TRANSFERT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Les changements au 1^{er} septembre 2022 pour les
collectivités territoriales

SOMMAIRE

- 1- Fixation des taux et exonérations de la taxe d'aménagement
- 2- La DENCI
- 3- Transmission des informations – Liquidation des taxes d'urbanisme
 - Cas n°1. Communes hors Ile-de-France
 - Cas n°2. Communes en Ile-de-France
- 4- Informations des collectivités territoriales aux demandeurs
- 5- Points d'attention

FIXATION DES TAUX ET EXONÉRATIONS DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Comment fixer les taux et les exonérations de la taxe d'aménagement ?

Avant 2022

- La commune délibérait **avant le 30 novembre de l'année N** pour fixer le taux de la taxe d'aménagement ainsi que les exonérations de l'année N+1.
- La commune **transmet à la DDT(M) / DEAL / UD** les délibérations relatives aux taxes d'urbanisme pour l'année à venir.

À partir de 2022

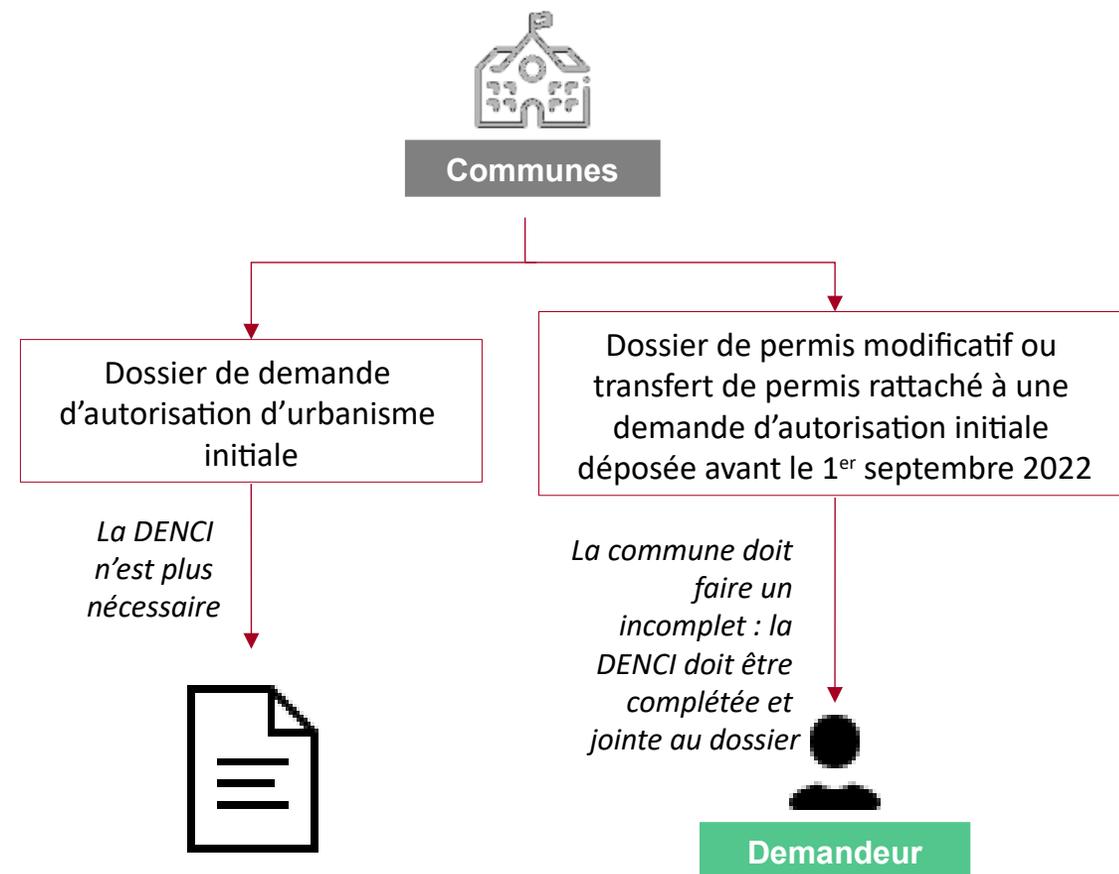
- **Pour l'année 2022** : Les collectivités peuvent délibérer **jusqu'au 1^{er} octobre 2022** pour fixer le taux de la taxe d'aménagement ainsi que les exonérations de l'année N+1.
À partir de 2023 et pour les années ultérieures : les délibérations des collectivités en matière de taxe d'aménagement devront être prises **avant le 1^{er} juillet de l'année N** pour l'année N+1
- La commune **renseigne dans le référentiel DELTA** les informations issues des délibérations.

Que faire en cas de DENCI incomplète ?

Dossiers déposés avant le 1^{er} septembre 2022



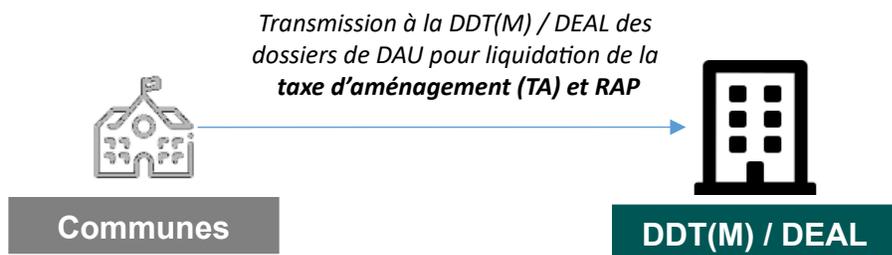
Dossiers déposés à partir du 1^{er} septembre 2022



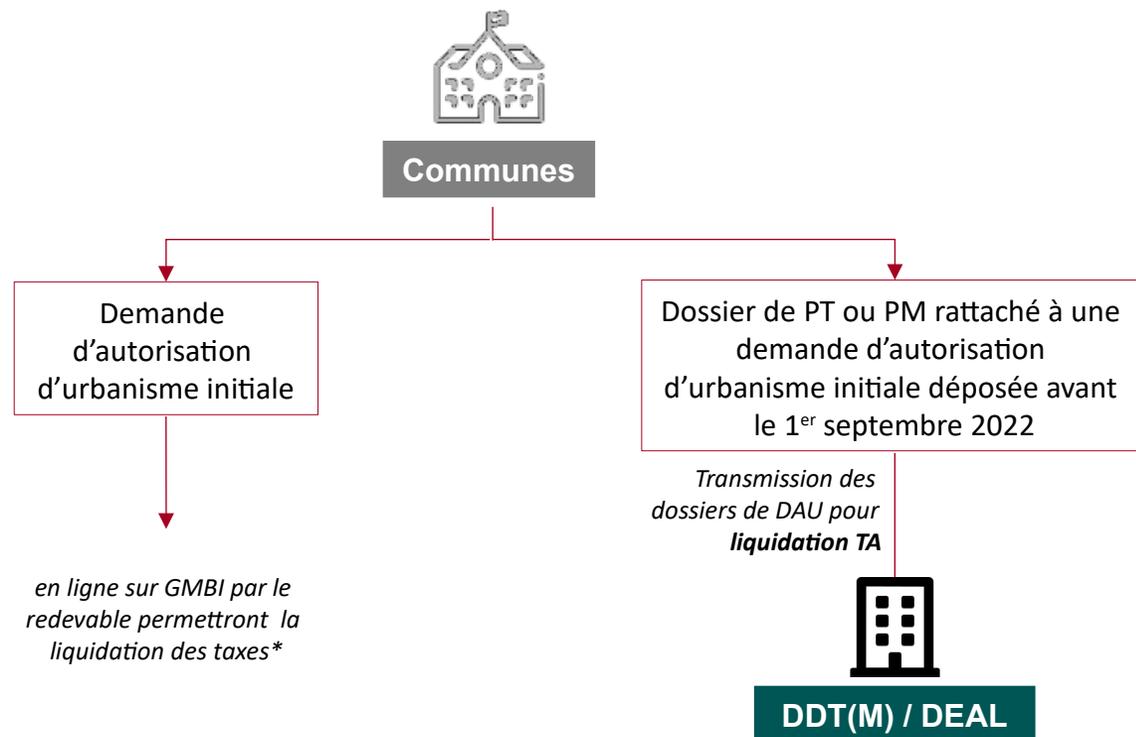
TRANSMISSION DES INFORMATIONS – LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME

CAS N°1 - LES COMMUNES HORS ILE-DE-FRANCE

Dossiers déposés avant le 1^{er} septembre 2022



Dossiers déposés à partir du 1^{er} septembre 2022

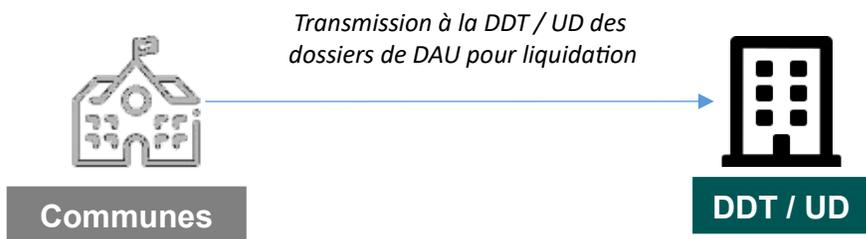


* Les informations saisies par l'autorité compétente dans SITADEL seront essentielles dans le processus de liquidation des taxes

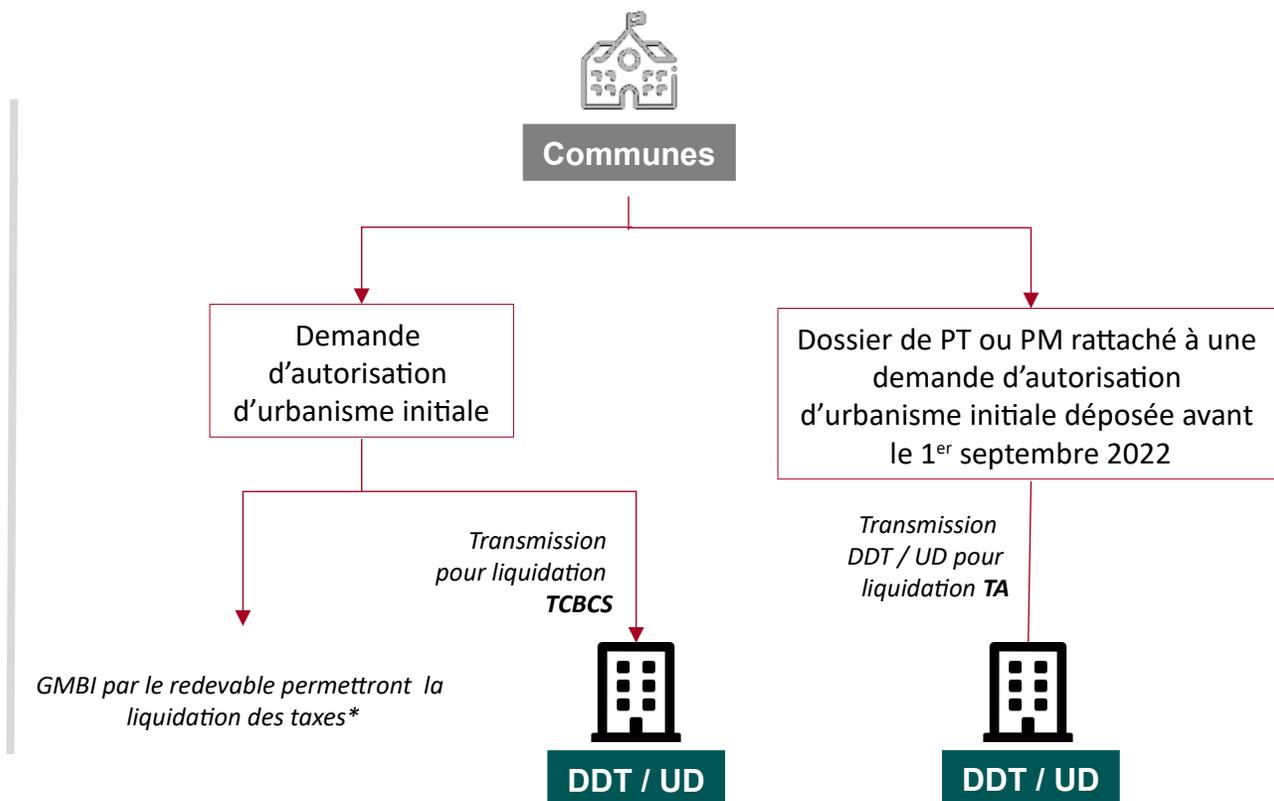
TRANSMISSION DES INFORMATIONS – LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME

CAS N°2 - LES COMMUNES EN ILE-DE-FRANCE

Dossiers déposés avant le 1^{er} septembre 2022



Dossiers déposés à partir du 1^{er} septembre 2022



* Les informations saisies par l'autorité compétente dans SITADEL seront essentielles dans le processus de liquidation des taxes

INFORMATIONS À TRANSMETTRE AUX DEMANDEURS

Sur le portail en ligne de la collectivité relatif aux demandes d'autorisation d'urbanisme, il serait opportun d'indiquer que :

- la DENCI n'a plus à être renseignée pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 1^{er} septembre 2022, sauf cas particuliers. Les DENCI des demandes de permis modificatifs et des transferts déposés après le 1^{er} septembre 2022 mais rattachés à une demande d'autorisation d'urbanisme initiale déposée avant le 1^{er} septembre 2022 devront en effet continuer à être renseignées.
- Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

POINTS D'ATTENTION

- 1/ Alimenter le référentiel des délibérations de taxe d'aménagement Delta** : bien notifier à l'administration fiscale les délibérations prises à partir de 2022 (prenant effet à partir de 2023 ou toute année ultérieure) en matière de taxe d'aménagement via DELTA, la nouvelle application dédiée accessible par le portail Internet de la gestion publique, qui sera mise en service en septembre-octobre 2022.

- 2/ Veiller à saisir, de manière exhaustive et qualitative, les informations dans l'application Sitadel**

- 3/ Répondre entre le 5 septembre et le 5 octobre 2022 à l'enquête nationale de collecte des numéros d'enregistrement des dossiers d'autorisation d'urbanisme**

SURVEILLANCE SUITE À LA DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'URBANISME

